

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES  
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 581

présenté par

M. Lamirault, M. Patrier-Leitus, M. Benoit, M. Kervran, M. Jolivet, M. Alfandari, M. Larsonneur,  
M. Thiébaud, M. Plassard et Mme Violland

-----

**ARTICLE 2 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le I de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour les conventions nationales mentionnées aux articles L. 162-5 et L. 162-9 du présent code, les contrats d'aides à l'installation ne concernent que la primo-installation. »

« II. – Les professionnels de santé ayant bénéficié des exonérations prévues à l'article 44 *quindecies* du code général des impôts ne peuvent à nouveau y être éligibles qu'à l'expiration d'un délai de vingt ans. Afin de renforcer les contrôles, lors d'un changement du lieu d'exercice de l'activité, le service fiscal du département d'accueil doit obtenir une déclaration des services fiscaux compétents des départements des lieux d'exercices précédents.

« III. – Afin de renforcer les contrôles, mentionnés au II du présent article, lors d'un changement du lieu d'exercice de l'activité, la caisse d'assurance maladie départementale d'accueil doit consulter la caisse d'assurance maladie départementale des lieux d'exercices précédents afin de s'assurer que l'aide relative à la conclusion d'un contrat d'aide à l'installation n'ait pas déjà été délivrée lors d'un exercice antérieur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les médecins et chirurgiens dentistes qui s'installent en zones de revitalisation rurale bénéficient de mesures incitatives sous forme d'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans et d'une exonération dégressive les 3 années suivantes. Cette possibilité peut favoriser une forme de

"nomadisme fiscal et médical" préjudiciable pour les patients et discriminant pour les praticiens fidèles à leur territoire. On voit en effet dans certains territoire apparaître des phénomènes "d'installation et de désinstallation " de zone de revitalisation rurale en zone de revitalisation rurale, tous les 5 à 8 ans.

Cet amendement permet donc de modifier la rédaction de l'article 2 bis adopté en commission en fixant un délai de 20 ans pour bénéficier une nouvelle fois de l'exonération fiscale. Il permet également de renforcer les contrôles pour éviter la délocalisation des activités à l'issue de la période d'exonération et ainsi inciter les professionnels à s'installer durablement au sein du territoire.

L'amendement permet également de renforcer le contrôle relatif au versement des aides relatives à la conclusion d'un contrat d'aide à l'installation. Ces aides ne peuvent être versées qu'une fois par praticien lors de sa première installation en zone sous-dense. En pratique cela n'est pas le cas, et nous devons renforcer les contrôles pour éviter tout type d'abus.